

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

N° 168. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences de la perception de Moorea, pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur les licences ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire du 2<sup>e</sup> trimestre 1894 de la perception de Moorea pour une double licence, s'élevant à la somme de *mille cinq cents francs dix centimes* :

Double licence .....	1,500 <sup>f</sup> »
Frais d'avertissement .....	0 10
	<hr/>
Total .....	1,500 <sup>f</sup> 10

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mai 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.